

DEPARTEMENT DE L'ORNE

Communauté de Communes des Sources de l'Orne

ENQUÊTE PUBLIQUE

CONCLUSION ET AVIS

**Enquête portant sur la déclaration d'intérêt général pour
le projet de travaux de restauration des cours d'eau des
bassins versants de l'Orne et du Don.**

Enquête publique du 26 avril 2021 au 28 mai 2021

Dossier n° E21000012/14

Commissaire enquêteur : Serge LAMY

Décision du Tribunal Administratif de Caen en date du 15/03/2021

L'enquête s'est déroulée du 26 avril 2021 au 28 mai 2021 et concerne la demande de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) déposée par la communauté de communes des Sources de l'Orne dont le siège est à Sées dans l'Orne.

Le commissaire enquêteur, Serge LAMY, désigné par ordonnance n° E21000012/14 en date du 15 mars 2021 par Monsieur Le Président du Tribunal Administratif de Caen, est appelé, dans le présent document, à donner ses conclusions sur le programme pluriannuel de restauration et d'entretien sur les cours d'eau des bassins versants de l'Orne et du Don.

Les limites du projet correspondent au bassin de l'Orne, des sources du fleuve jusqu'à la commune de Boissei-la-Lande, y compris le Don et ses affluents.

Par conventionnement, la communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault ainsi que la communauté de commune de la Vallée de la Haute Sarthe ont décidé de déléguer la maîtrise d'ouvrage à la communauté de communes des Sources de l'Orne.

1) Rappel du cadre juridique

La Déclaration d'Intérêt Général (DIG) est une procédure instituée par la Loi sur l'Eau de 1992, modifiée et intégrée dans le Code de l'Environnement qui permet au maître d'ouvrage public d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant l'aménagement et la gestion de l'eau.

Délivrée au terme d'une enquête publique, la DIG permet au maître d'ouvrage d'intervenir en toute légalité sur des propriétés privées. Elle permet de justifier l'utilisation de fonds publics sur des propriétés privées et de faire contribuer aux dépenses ceux qui les ont rendus nécessaires ou qui y trouvent un intérêt.

2) Justification de l'intérêt général

L'action portée par la collectivité vise à se substituer aux propriétaires riverains défaillants, pour permettre aux cours d'eau de retrouver un état proche de l'état naturel en recréant des conditions d'une fonctionnalité écologique et morphologique, principalement à travers des actions de restauration des cours d'eau et de la ripisylve, et des travaux de plantations.

La Directive Cadre sur l'Eau engage chaque Etat membre à parvenir à un bon état écologique des eaux permettant le retour à des conditions écologiques, hydrauliques et morphologiques normales ou proches de l'état typologique de référence.

Dans cet objectif, il convient de mettre en place un programme cohérent et homogène à l'échelle du bassin versant afin de remédier aux aménagements et interventions hétérogènes. L'ampleur des travaux est telle qu'il est impossible de confier la réalisation de ces interventions aux seuls propriétaires riverains. La collectivité doit donc, tant sur le plan technique que financier et matériel, se substituer aux riverains pour la mise en place de ce programme de travaux, qui légitime sont intervention, l'autorise à accéder sur des terrains non clos pour les réaliser avec l'accord des propriétaires, et engager des fonds publics sur ces propriétés privées.

Les actions proposées répondent à une préoccupation d'intérêt général et s'inscrivent dans une logique de gestion raisonnée et pérenne des cours d'eau. Elles s'appuient sur des interventions respectueuses du milieu qui seront poursuivies au-delà du programme de restauration par un entretien régulier.

Le diagnostic établi dans le cadre de l'étude initiale des cours d'eau des bassins de l'Orne et du Don, a mis en évidence de fortes altérations du milieu physique dues aux discontinuités liées aux ouvrages sauvages, d'importantes dégradations des berges, ainsi qu'un mauvais état de la qualité biologique des eaux. Cette situation a amené la raréfaction ou même la disparition d'espèces sensibles à la pollution et à la dégradation physique de leurs habitats.

3. Travaux objets de la déclaration d'intérêt général

- Gestion des ouvrages hydrauliques.
- Remplacement ou réaménagement des ouvrages de franchissement.
- Aménagement des zones d'abreuvement.
- Pose de clôtures.
- Clôture en travers à retirer.
- Travaux de restauration hydromorphologique.
- Restauration de la végétation des berges.
- Abattage d'arbre ponctuel.
- Plantation sur berge.
- Embâcles à retirer.
- Passage pêcheur à installer.

Le coût des travaux est estimé à 2 068 534 €.

4. Notion de l'intérêt général

L'intérêt général est considéré comme la pierre angulaire de l'action publique dont il détermine la finalité.

Cette notion ne comporte aucune définition précise. Il s'agit d'une notion évolutive et segmentée en fonction des besoins sociaux à satisfaire et des nouveaux enjeux de société.

Elle est l'expression de la volonté générale qui s'impose à l'ensemble des individus par-delà leurs intérêts particuliers.

Présent dans nombre de textes de droit public qui en définissent le contenu ou les finalités, l'intérêt général peut s'exprimer dans la loi de manière explicite ou en filigrane.

En matière d'expropriation et d'urbanisme, la notion d'intérêt général est remplacée par celle d'utilité publique qui conditionne la légalité de l'intervention des pouvoirs publics, particulièrement en matière d'expropriation.

Donc, la conception de l'intérêt général présente deux caractères principaux :

- Il est autonome et n'est pas réductible à la somme des intérêts particuliers.
- Il est supérieur aux intérêts particuliers.

L'un des corollaires de l'intérêt général est l'utilité publique, laquelle est appréciée au regard de la théorie du bilan qui peut être appliquées à la présente enquête.

5. Bilan, avantages et inconvénients

Les avantages

Les travaux, même financés par des fonds publics, sont à entreprendre, s'ils sont de nature à :

- Présenter et valoriser le patrimoine naturel.

- Prévenir les risques liés aux crues.
- Favoriser et sécuriser les usages.

De nombreux avantages se dégagent du projet à savoir :

- Lutte contre certaines causes de débordement des cours d'eau par l'enlèvement des ouvrages sauvages, embâcles et détritiques.
- Lutte contre certaines causes de dégradation des cours d'eau par la pose de clôtures, de zone d'abreuvement afin d'éviter le piétinement sur les berges et la divagation des animaux dans les lits mineurs.
- Redonner à la ripisylve sa plurifonctionnalité (protection des terres riveraines, épuration des eaux...) qui permettra une diversité spécifique (réimplantation d'espèces autochtones, lutte contre les espèces invasives).
- Restauration du lit mineur (effacement d'ouvrages hydrauliques, reméandrage...).
- Aménagement permettant la circulation piscicole.
- La déclaration d'intérêt général du projet s'appuie sur la DCE et le SAGE Orne Amont.
- Sensibilisation des riverains au respect des cours d'eau.
- Gestion des berges et concertation avec les riverains.
- Conseils et suivi des travaux par le technicien rivières.
- Coût en rapport avec les travaux du projet.

Les inconvénients

- Prise en charge par la collectivité des travaux qui relèvent normalement des propriétaires riverains tel que la pose et l'entretien de clôtures.
- Passage et travaux sur des propriétés privées.
- Dégradation possible des sols pendant les travaux.

En conclusion, les avantages l'emportent sur les inconvénients. J'estime que l'intérêt général de ce projet se situe au-dessus des intérêts privés, lesquels bien sûr, doivent recevoir toute l'attention du maître d'ouvrage qui assurera le suivi et le dialogue avec les riverains.

6. Conclusion et avis du commissaire enquêteur

- Suite à l'étude du dossier afin d'appréhender au mieux les enjeux de l'enquête.

- Après une visite détaillée sur le terrain en extérieur pour mieux comprendre les objectifs de l'opération envisagée, visualiser concrètement les lieux dans leur environnement et me rendre mieux compte de la situation géographique et de l'état des cours d'eau objet de la demande d'intérêt général.

- Après avoir reçu au siège de la communauté de communes des Sources de l'Orne et en mairie d'Almenêches les personnes intéressées par le projet, dont trois d'entre elles ont déposé une observation sur les registres d'enquête.

- Après avoir, une fois l'enquête terminée, communiqué les observations au Président de la communauté de commune des Sources de l'Orne, au technicien rivières et reçu les réponses de ce dernier.

- Vu le Code de l'environnement, le Code général des collectivités territoriales et le Code rural.

J'ai constaté

- que, par l'affichage au siège de la communauté de communes des Sources de l'Orne et sur les panneaux officiels avant et pendant la période des permanences, par les insertions presse dans les délais et formes requises, les conditions de l'enquête ont respecté la législation et la réglementation en vigueur.

- que le dossier relatif à la Déclaration d'Intérêt Général mis à l'enquête contenait toutes les pièces exigées par les textes en vigueur et que toutes les personnes concernées pouvaient, tout au long de l'enquête, prendre connaissance du dossier et faire connaître leurs observations.

- que les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions d'organisation.

Je considère

- que les travaux envisagés sur les cours d'eau garantiront une bonne gestion de la qualité de l'eau.

- que cette opération a un caractère d'intérêt général en application de la DCE.

- que le pétitionnaire, se substituant aux riverains, devra, pour réaliser ces travaux, pénétrer sur des propriétés privées.

- que le pétitionnaire, se substituant aux riverains, devra, pour réaliser ces travaux, pénétrer sur des propriétés privées.
- que le coût global de l'opération, vu le plan de financement et compte tenu des subventionnements, se trouve en corrélation avec les moyens financiers des communautés de communes et qu'il n'est pas excessif au regard de l'intérêt que ce projet représente et ne devrait pas avoir de conséquences négatives sur leurs finances.
- que les avantages prévisibles que représente le projet sur la qualité de l'eau, l'hydraulique, l'intérêt piscicole et écologique ainsi que le volet socio-économique, l'emportent sur les inconvénients qu'il pourrait générer.
- que le projet, dans ses objectifs, présente concrètement un caractère d'intérêt général évident.
- que le projet est compatible avec le SDAGE Seine Normandie et des cours d'eau côtiers normands ainsi que le SAGE Orne Amont.

En conséquence, j'émet

UN AVIS FAVORABLE

à la Déclaration d'Intérêt Général présentée par la Communauté de Communes des Sources de l'Orne dont le siège est à Sées.

Fait à Flers, le 24 juin 2021

Le commissaire enquêteur

Serge Lamy



